

Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
✉ Cabinet du Préfet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0216

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SNCF place de la gare 60580 COYE LA FORET présentée par Monsieur JEAN-FRANCOIS ESPONDE 3 rue de Verdun ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur JEAN-FRANCOIS ESPONDE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0216.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Sûreté).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Le Délégué Local Sûreté.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COPIE

Beauvais, le 11 9 MAI 2010
 Le sous-préfet, directeur de Cabinet

 Raymond VERDOU



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral modification du régisseur de recettes de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret modifié du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes ;

VU le décret modifié n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 9 mars 2004 portant application de l'article 11 du décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 mai 2005 et 29 mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Oise ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 mai 2008 et 15 juin 2009 nommant le régisseur de recettes de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

VU l'avis de M. le Trésorier-payeur général de l'Oise en date du ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux des 29 mai 2008 et 15 juin 2009 nommant le régisseur de recettes de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise sont abrogés.

ARTICLE 2 : M. Marc MORGAND, directeur de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise est nommé régisseur de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel M. Marc MORGAND, régisseur sera suppléé par Mme Delphine VIDAL, secrétaire administrative de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, et ce afin de permettre l'ensemble des fonctions du régisseur de recettes ou du régisseur adjoint en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 : M. Marc MORGAND est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 7 600.00 euros au lieu de 6 900.00 actuellement en place, et ce compte tenu du montant moyen mensuel des recettes qui est de 500 000 euros.

ARTICLE 5 : M. Marc MORGAND percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 820 euros pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur et sa suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **2** JUIN 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-préfet,



Patrick COUSINARD

COPIE

Délégation de signature ponctuelle donnée à Monsieur Patrick COUSINARD,
Sous-Préfet de Clermont à l'effet de signer du 28 juin au 21 juillet 2010.

- : -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 04 mars 2010 nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M.Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont, à l'effet de signer du 28 juin au 21 juillet 2010, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 juin 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

Arrêté N° 04/2010
portant adhésion de la commune de Campagne
à la vocation « assainissement » du SIVOM des Fontaines

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 4 octobre 2001 portant création du SIVOM des Fontaines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Campagne du 17 décembre 2009 demandant d'adhérer au SIVOM des Fontaines pour la vocation « assainissement » ;
- Vu la délibération du 19 janvier 2009 par laquelle le conseil syndical a approuvé l'adhésion de la commune de Campagne pour la vocation « assainissement » ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Beaulieu-les-Fontaines du 22 janvier 2010, de Candor du 2 mars 2010, de Catigny du 31 janvier 2010, d'Ecuvilly du 8 février 2010, de Lagny du 12 mars 2010 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Campagne ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../...

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie.

Objet : Arrêté ARS n°5 relatif à la nomination d'un directeur intérimaire au Centre Hospitalier de NOYON et aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de CUTS et de BEAULIEU à compter du 15 mai 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, est autorisée l'adhésion de la commune de Campagne à la vocation « assainissement » du SIVOM des Fontaines.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du SIVOM des Fontaines et Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 12 MAI 2010
Pour le préfet de l'Oise
Le sous-préfet de Compiègne,


Sabrina Belkhiri-Fadel

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant la vacance du poste de directeur du Centre Hospitalier de NOYON et des EHPAD de CUTS et BEAULIEU (direction commune) à compter du 15 mai 2010,

Considérant la vacance de poste de directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de CUTS à compter du 15 mai 2010,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 mai 2010, Madame Brigitte DUVAL, directrice générale du Centre Hospitalier de Compiègne est nommée directrice par intérim du centre hospitalier de NOYON (Oise), de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de CUTS et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de BEAULIEU.

Article 2 : Madame Brigitte DUVAL percevra une indemnité mensuelle égale à 580 euros.

Article 3 : Le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NOYON, le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de CUTS, le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de BEAULIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 29 avril 2010
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

97-

98-

Arrêté autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisé
et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) à Pont-Sainte-Maxence

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté fixant les modalités d'accueil de l'internat et du semi internat de l'Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation (I.R.P.R.) de Longueil-Annel, du 4 octobre 1977 ;

Considérant que ce projet de transformation et d'évolution répond aux besoins du secteur concerné ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

Sur les propositions du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'association la Nouvelle Forge est autorisée à créer et à installer un service d'éducation spécialisé et de soins à domicile de 12 places à Pont-Sainte-Maxence à compter du 1^{er} janvier 2009, par redéploiement de 4 places de son I.R.P.R.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des jeunes et adolescents, âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles autistiques.

Article 3 : Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	"à créer"
Code catégorie d'établissement :	182 – Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile
Capacité nouvelle totale autorisée :	12 places
Code catégorie clientèle :	437 – autistes
Code discipline d'équipement :	319 -- éducation spécialisé et de soins à domicile enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	14 – externat

Article 4 : L'aire géographique d'intervention couvrira le bassin Creillois.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. *La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé* détentrice de l'autorisation doit saisir les autorités compétentes, visées par l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour réaliser cette visite.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemercier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.



Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Mme la directrice de l'établissement ;
- M. le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie.

Arrêté autorisant la création d'un Etablissement Médico Educatif (E.M.E.)
à Compiègne

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le 17 FEV. 2010

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

Marie-Noëlle KERDELO

Le Préfet,
**Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général**

PATRICIA WILLAERT

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté fixant les modalités d'accueil de l'internat et du semi internat de l'Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation (I.R.P.R.) de Longueil-Annel, du 4 octobre 1977 ;

Considérant que ce projet de transformation et d'évolution répond aux besoins du secteur concerné ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

Sur les propositions du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'association la Nouvelle Forge est autorisée à créer et à installer un établissement médico-éducatif à Compiègne de 12 places à compter du 1^{er} mai 2007, par redéploiement de 10 places de son I.R.P.R.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des adultes handicapés, âgés de 14 à 20 ans, présentant des troubles envahissants du développement ou autistiques.

Article 3 : Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	"à créer"
Code catégorie d'établissement :	183 -- Institut Médico-Educatif
Capacité nouvelle totale autorisée :	12 places
Code catégorie clientèle :	437 -- autistes
Code discipline d'équipement :	901 -- éducation générale, et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	14 -- externat

Article 4 : L'aire géographique d'intervention couvrira le département de l'Oise.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. *La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé* détentrice de l'autorisation doit saisir les autorités compétentes, visées par l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour réaliser cette visite.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemercier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- M. le directeur de l'établissement ;
- M. le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie.

Fait à Beauvais, le 17 FEV. 2010

Le Préfet,

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

Marie-Noëlle KERDELO

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Joz

de

Arrêté autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisé
et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) à Thourotte

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté fixant les modalités d'accueil de l'internat et du semi internat de l'Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation (I.R.P.R.) de Longueil-Annel, du 4 octobre 1977 ;

Considérant que ce projet de transformation et d'évolution répond aux besoins du secteur concerné ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

Sur les propositions du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'association la Nouvelle Forge est autorisée à créer et à installer un service d'éducation spécialisé et de soins à domicile à Thourotte de 20 places à compter du 1^{er} janvier 2009, par redéploiement de 5 places de son I.R.P.R.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des jeunes et adolescents, âgés de 6 à 20 ans, présentant des troubles du comportement.

Article 3 : Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	"à créer"
Code catégorie d'établissement :	182 - Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile
Capacité nouvelle totale autorisée :	20 places
Code catégorie clientèle :	200 - troubles du caractère et du comportement
Code discipline d'équipement :	319 - éducation spécialisée et de soins à domicile enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	14 - externat

Article 4 : L'aire géographique d'intervention couvrira l'arrondissement de Compiègne.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. *La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé* détentrice de l'autorisation doit saisir les autorités compétentes, visées par l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour réaliser cette visite.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemercier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- M. le directeur de l'établissement ;
- M. le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie.

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le 17 FEV. 2010

Pour ampliation conforme

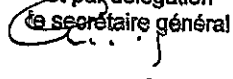
L'INSPECTRICE PRINCIPALE



Marie-Noelle KERDELO

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le centre Rabelais à Agnetz, géré par l'organisme "langage et intégration" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'arrêté de tarification du 13 novembre 2009 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté susvisé est abrogé.

Article 2 :

Dans l'attente de la tarification de l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du centre Rabelais à Agnetz (N° FINISS: 600 104 962) est fixé comme suit :

Externat : 193,38 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du centre de soins Rabelais à Agnetz ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté autorisant la transformation de l'autorisation de l'institut Decroly et la création d'un S.E.S.S.A.D. annexe par redéploiement de moyens

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté fixant les modalités d'accueil du semi internat de l'Institut Decroly de Crépy-en-Valois, du 30 juillet 1993 ;

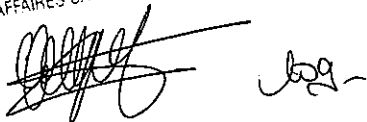
Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSMS) de Picardie dans sa séance du 13 novembre 2009 ;

Considérant que ce projet de transformation et d'évolution répond aux besoins du secteur concerné ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

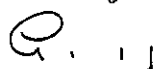
Sur les propositions du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Beauvais, le préfet
et par délégation
le secrétaire général

18 FEV. 2010


Patricia WILLAERT

ARRETE

Article 1er : l'association la Nouvelle Forge est autorisée à transformer l'autorisation de son institut Decroly, sis au 2, rue des Coquelicots, 60 800 Crépy-en-Valois. L'association est également autorisée à créer ainsi qu'à installer un S.E.S.S.A.D. de 20 places, annexé à cet institut à compter du 1^{er} avril 2010, par redéploiement de 4 places de cet institut.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des enfants ou adolescents, âgés de 4 à 16 ans, présentant des troubles envahissants du développement ou autistiques.

Article 3 : Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	600 101 760 pour l'institut Decroly. « à créer » pour le S.E.S.S.A.D.
Code catégorie d'établissement :	183- Institut Médico Pédagogique 182- Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile
Capacité nouvelle totale autorisée :	24 places pour l'établissement principal 20 places pour le S.E.S.S.A.D. annexe
Code catégorie clientèle :	437 - autistes 200 - troubles du caractère et du comportement
Code discipline d'équipement :	901 - éducation générale, et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	13 - semi-internat

Article 4 : L'aire géographique d'intervention de ces deux entités couvrira le département de l'Oise.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de ces présentes autorisations est conditionnée au résultat de la visite de conformité de ces structures aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de ces établissements. *La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé* détentrice de ces autorisations doit saisir les autorités compétentes, visées par l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour réaliser cette visite.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, ces deux autorisations sont accordées pour une durée de quinze ans.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de ces structures seront réputées caduques si elles n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de leur notification .

Article 8 : Ces deux décisions peuvent faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemer cier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- M. le directeur de l'établissement ;
- M. le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie.

Fait à Beauvais, le 05 MARS 2010

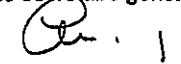
Pour ampliation conforme

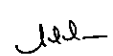
L'INSPECTRICE PRINCIPALE

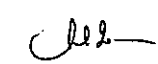

Marie-Noëlle WILLAERT

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT







PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 4 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la D.D.C.S.,

Alexandre MARTINET

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 BEAUVAIS Cedex
Tel : 03 44 06 48 00 - Télécopie : 03 44 06 48 92
Courriel : dd60-direction-ddcs@sante.gouv.fr



PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 4 JUNI 2010

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association :</u> ESCREMIE <u>Président :</u> Monsieur Olivier DELCHAMBRE 1 rue Joseph Chantepie 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS	Etudes et Sports Sous Marin	F.F. Etudes et Sports Sous Marin.	10.60.10.S

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 BEAUVAIS Cedex
Tel : 03 44 06 48 00 - Télécopie : 03 44 06 48 92
Courriel : dd60-direction-ddcs@sante.gouv.fr

ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Anne Charlotte BREL, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, responsable du Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU la demande en date du 8 février 2010 présentée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), représenté par son Directeur Général M. Vincent LAFLECHE,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19/04/2010 ;

VU l'avis favorable de la fédération pour l'Oise de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 01/05/2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), dont le siège est situé Parc Technologique ALATA, BP2 – 600550 VERNEUIL EN HALATTE, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le Directeur Général de l'INERIS.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre de programmes de recherche menés par l'INERIS et dans le cadre d'opérations d'appui impliquant l'INERIS. Les objectifs poursuivis sont d'ordre scientifique.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Les opérations de capture porteront sur cinq espèces de poissons à différents stades de développement :

Le chevaîne	<i>Leuciscus cephalus</i>
Le gardon	<i>Rutilus rutilus</i>
Le goujon	<i>Gobio gobio</i>
L'épinoche	<i>Gasterosteus aculeatus</i>
Le chabot	<i>Cottus gobio</i>

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Oise.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés aux différentes études.

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable



PREFET de l'OISE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental et délégation interrégionale, au Préfet (Direction départementale des Territoires – Service Eau Environnement Forêt) et au Président de la Fédération départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental et délégation interrégionale, au Préfet (Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 7 mai 2010,

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt,

Aline Charlotte BREL

mf

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPECIFIQUE A
DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA STATION D'EPURATION
DE DOMELIERS**

Le préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier de déclaration déposé le 14 juin 2007 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de DOMELIERS enregistré sous le n°60-2007-00078 et relatif au projet de construction de la nouvelle station d'épuration ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé par l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidence ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 12 mai 2010 ;

ARRETE

mf

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

La commune de DOMELIERS est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur son territoire un système d'assainissement comportant à la fois un système de collecte et un système de traitement.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : - Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5. <i>En l'espèce, la charge brute journalière de pollution organique est estimée à 21kg /j de DBO5.</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Prescriptions spécifiques

L'article 2.1 de l'annexe du récépissé du 14 juin 2007 concernant la station d'épuration de DOMELIERS est modifié comme suit :

« 2.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de DOMELIERS prévue pour traiter une charge brute maximale de pollution organique de 21 kg de DBO5 par jour sont les concentrations maximales (de l'effluent en moyenne sur 24 heures) suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales
DBO ₅	<25 mg/l
DCO	<125 mg/l
MES	<30 mg/l

Un suivi mensuel des teneurs en NTK du rejet devra être fourni au service police de l'eau tous les 6 mois.

Les installations devront traiter les eaux usées de type domestique.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Le débit moyen journalier de temps sec est de 52 m³/j.

Le débit de pointe horaire des eaux usées par temps sec est estimé à 10,2 m³.

Le rejet s'effectue dans une noue filtrante.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration. »

ARTICLE 4 - Évolution de la réglementation

La commune devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires et notamment aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositions d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 5 -Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 -Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DOMELIERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de DOMELIERS, le directeur départemental de l'équipement des territoires de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 31 mai 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental
Adjoint des Territoires de l'Oise

Jean-Marc VERZELEN



PREFET de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA STATION D'EPURATION DE MOLIENS

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 et modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier et 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1996 autorisant la commune de MOLIENS d'exploiter un système de traitement des eaux usées ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté de prorogation d'autorisation de la station d'épuration de MOLIENS en date du 18 janvier 2007 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 12 mai 2010 ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation doit être actualisé et que la station relève désormais du régime déclaratif ;

ARRETE

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

La commune de MOLIENS est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur son territoire un système d'assainissement comportant à la fois un système de collecte et un système de traitement, permettant de traiter les charges de référence suivantes: DBO5 = 65 kg/j de DBO5 avec un débit journalier de 180 m³/jour et un débit de pointe de 2,60 l/s, les effluents traités étant épandus avant infiltration.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : - Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5. <i>En l'espèce, la charge brute journalière de pollution organique est estimée à 65 kg / j de DBO5.</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an, <i>En l'occurrence 0,7 t/an d'azote total</i>	Déclaration	

ARTICLE 2 – Responsabilité de la Commune

La commune est responsable de l'application des prescriptions du présent récépissé. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de Moliens prévues pour traiter une charge brute maximale de pollution organique de 65 kg par jour de DBO5, sont :

181-

182-

3.3 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de traitement et le système de collecte des eaux usées, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

3.4 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la commune doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent récépissé.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

3.5 - Modifications ultérieures

La commune devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

3.6 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.7 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

3.8 - Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la commune devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

De façon périodique, il sera vérifié l'apport d'eau claire parasite dans le réseau séparatif d'eaux usées.

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)
MES	35 mg/l
DBO ₅	25 mg/l
DCO	125 mg/l
NTK	15 mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence indiquées dans le tableau ci-dessus, les rendements minimum à respecter sont : DBO₅=70% ; DCO=75% ; MES=90 %

Les installations devront traiter les eaux usées de type domestique.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet s'effectue par infiltration.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

L'exploitant ou à défaut la commune pourra être invité par l'Administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction des conditions météorologiques et par mesure de salubrité publique ; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

3.2 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les graisses feront l'objet d'un traitement spécifique.

Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

Les boues seront valorisées en agriculture. Un registre d'épandage sera tenu à jour et mis à la disposition du service police de l'eau.

Le silo à boues aura une capacité suffisante pour stocker les boues pendant six mois.

Le plan d'épandage devra être produit au service de police des eaux préalablement à la mise en service de la station ainsi que les documents décrivant les relations avec les agriculteurs, et établissant la compatibilité des boues (quantité et composition prévue) avec les eaux, les sols et les cultures. Les capacités de stockage des boues sur et hors site seront indiquées. Une solution alternative sera proposée en cas d'impossibilité majeure d'accès à l'agriculture.

Un registre d'épandage sera tenu à jour et mis à la disposition du service de police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra pour acceptation du service chargé de la police de l'eau le planning des mesures courantes d'auto surveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

3.9 - Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la commune sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation déclarée pour les paramètres suivants :

Paramètre	unité
Débit	m ³ /h
DBO ₅	mg/l
DCO	mg/l
MES	mg/l
NGL	mg/l
NTK	mg/l
PT	mg/l

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

Pour établir un contrôle de l'efficacité du traitement en terme de rendement pour chaque paramètre de pollution, les prélèvements se feront :

- pour le prélèvement en entrée : au niveau du poste de relevage,
- pour le prélèvement en sortie : au niveau du canal de mesure.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

La fréquence minimale de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera de 2 mesures par an conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 juin 2007.

3.10 - Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'auto surveillance de la station d'épuration devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejet de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités des sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station d'épuration (la quantité de boue annuelle évacuée sera évaluée en tonne de matières sèches) ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.11 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Avant le 1^{er} janvier 2013, l'exploitant ou à défaut la commune, rédigera un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les

organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les références normalisées ou non.

Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

Ce service s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

Par ailleurs, avec son rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 3.10 du présent arrêté, l'exploitant adressera un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place.

3.13 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Évolution de la réglementation

La commune devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires et notamment à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de l'arrêté en date du 13 mars 1996 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions précédentes.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MOLIENS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

JRS -

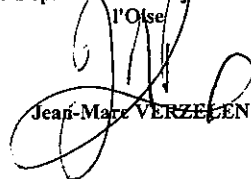
JRS

ARTICLE 8 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' OISE, le sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de MOLIENS, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 31 mai 2010

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires de


l'Oise
Jean-Marc VERZELEN



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**La fiabilisation et la mise aux normes des ouvrages de traitement des eaux usées de
la station d'épuration d'Orrouy**

COMMUNE D'ORROUY

Le Préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2002 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à Station d'épuration d'Orrouy;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne ;

VU la subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Oise.

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 2 Septembre 2009, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Automne (S.I.A.V.A.L.) représenté par monsieur Gage, son président, enregistré sous le n° 60-2009-00094 et relatif à l'opération susvisée ;

VU les avis favorables de la DISEMA en date du 23 septembre 2009 et du 12 mai 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le traitement du phosphore et des boues liquides de la station d'épuration d'Orrouy.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte ces modifications dans le mode épuratoire choisi, par un arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que la station d'épuration relève désormais du régime déclaratif ;

llf-

llf-

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Automne (S.I.A.V.A.L.), représenté par M. Gage, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Fiabilisation et mise aux normes des ouvrages de traitement des eaux usées de la station d'épuration sur la commune d'ORROUY.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Automne est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à réaliser, à exploiter sur le territoire de la commune d'Orrouy un système d'assainissement comportant à la fois un système de collecte et un système de traitement, permettant de traiter les charges de référence suivantes: DBO5= 150 kg/j ; MES=225 kg/j ; DCO= 450 kg/j avec un débit journalier de 375 m³/jour et un débit de pointe de 6,7 l/s.

Un traitement des boues liquides, issues de la station d'épuration d'Orrouy, sera effectué sur place, ainsi que celles issues des stations d'épuration de Morienvall et de Bonneuil en Valois.

Titre II : PRECRIPTIONS

Article 2 : Objectif de réduction des flux polluants

Pour le 31 décembre 2005, eu égard à la qualité actuelle du milieu récepteur et des obligations ultérieures relatives au traitement de l'azote et du phosphore les objectifs suivants sont assignés à la station.

Paramètre	Base de Contrôle	Concentration maxi (mg/l) pour débit de 375 m ³ /j
DBO	Moyenne journalière	25
DCO	Moyenne journalière	90
MES	Moyenne journalière	30
Azote global	Moyenne journalière	10
Phosphore	Moyenne journalière	1
NTK	Moyenne journalière	6

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des normes de rejet indiquées dans le tableau ci-dessus, les rendements minimum à respecter sont les suivants:

Paramètre	Base de Contrôle	Rendement Minimum (%)
DBO	Moyenne journalière	90
DCO	Moyenne journalière	85
MES	Moyenne journalière	90
Azote global	Moyenne journalière	75
Phosphore	Moyenne journalière	85
NTK	Moyenne journalière	80

L'objectif relatif au phosphore pourra être révisé après un suivi bisannuel de la qualité physico-chimique et hydro-biologique de l'eau en aval du rejet et avis de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK et P seront considérés comme conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas 1 pour 4 à 7 échantillons prélevés, et 2 pour 8 à 16 échantillons prélevés.

Article 3 : Sous-produit

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les boues seront traitées au polymère avant d'être centrifugées, afin d'assurer une valorisation en compostage. Leur siccité minimale sera de 21 %.

Les boues des stations de d'Orrouy, de Morienvall et de Bonneuil-en-Valois seront stockées de manière à éviter tout mélange pour assurer leur traçabilité.

La station pourra accueillir les matières de vidange à hauteur de 10 % de la charge organique nominale, soit 250 EH. Les matières de vidanges seront stockées dans deux cuves de 10 et 40 m³.

Les graisses feront l'objet d'un traitement spécifique.

Les produits de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

Article 4 : Autosurveillance des rejets.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Automne devra assurer un suivi des rejets de la station dès notification du présent arrêté. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité et sous celle de l'exploitant.

La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes (en nombre de jours par an) :

PARAMÈTRES	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	PT
De 120 à 600 kg/j	365	12	12	12	4	4	4	4	4

De plus, quatre mesures de qualité physico-chimique en amont et en aval du point de rejet de la station seront réalisées tous les ans ainsi qu'une analyse de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).

Article 5 : Autosurveillance des rejets.

Les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2002 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions précédentes.

Jeg

Jeg

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Orrouy

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie d'Orrouy pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Orrouy.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de la commune d'Orrouy, le directeur départemental des Territoires de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 8 juin 2010

Pour le Préfet de l'OISE et par délégation
Le Directeur Départemental
adjoint des Territoires de l'Oise

Jean-Marc VERZELEN

18



Direction départementale
des territoires de l'Oise

ARRETE

*Portant renouvellement partiel de la commission
intercommunale d'aménagement foncier*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 instituant et constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture du 30 mars 2010 nommant un nouveau membre exploitant ;

Vu la proposition émise par la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Verzelen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Villers St Barthélémy et Rainvillers est modifiée comme suit:

- Mme Sabine DEGROOTE, ingénieur en agriculture, Présidente titulaire et M. Roland FONTAINE, retraité, Président suppléant.

122-

- M. Bruno OGUEZ, Conseiller Général du Canton de Auneuil représentant le Président du Conseil Général, titulaire ; M. le Directeur du Développement du Conseil Général ou son représentant, suppléant.
- M. le Maire de Villers St Barthélémy, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.
- M. le Maire de Rainvillers, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.

- Le reste sans changement-

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les Maires des communes de Villers St Barthélémy et Rainvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affichage pendant 15 jours au moins et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COMMUNE DE VILLERS ST BARTHELEMY

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. Jean-Pascal BOUTIN, Jean-François PELLETIER, titulaires
M. Hervé DUVAL, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
MM. Claude PELLETIER, Alain SIGNEZ, titulaires
Mme Dominique DUVAL, suppléante

Fait à Beauvais, le 26 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

COMMUNE DE RAINVILLERS

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. Michel BRICONGNE, Raymond LECHAUDEE, titulaires
Mme Françoise PELLETIER, suppléante
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
Mlle Denise MALLET, M. François Xavier GUILLEMANT, titulaires
Melle Laurence HECQUET, suppléante
- En tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages:
M. le Président du ROSO ou son représentant
M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant
M. Christophe MARCHAND
- M. Etienne CAUX, Mlle Tressy LEROUX délégués de la Direction Départementale des Territoires.
- Un délégué des Services Fiscaux.